

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2026-27

Délégation du droit de préemption urbain concernant la parcelle AC n°124 située sur la commune de Bacqueville au profit de ladite commune

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211-2 et L. 211-3 ;

Vu la délibération n°158/2022 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 approuvant le périmètre du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 donnant délégation au Président d'exercer au nom de la Communauté de communes Lyons Andelle, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et de déléguer ce droit à l'occasion de l'alléation d'un bien ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune de Bacqueville en date du 26 février 2026 concernant la parcelle cadastrée AC n°124 et d'une contenance totale de 4 670 m² ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bacqueville en date du 2 avril 2026 demandant à que la Communauté de communes exerce son droit de préemption urbain sur cette parcelle et lui transfère l'exercice de ce droit ;

Vu l'intérêt général du projet de la commune de Bacqueville ;

DECIDE

Article 1 : de déléguer l'exercice du droit de préemption à la commune de Bacqueville.

Article 2 : dit que cette délégation est accordée pour la parcelle AC n°124 située sur la commune de Bacqueville.

Article 3 : en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.

Fait à Charleval, le 8 avril 2026



Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.